

[Texte]

to go to have his copyrights managed. In order to have the ability to grant and preclude or prohibit licenses and ask for a lot of members, the danger then comes out about the Competition Act. We think there should be an exemption for copyright collection in societies in the bill.

We think the copyright society should not be put before the board unless it agrees to be there so that in order for the board to be seized of a matter, there has to be bilateral referral of the issue to the board.

I think if the unilateral referral system remains in the bill, that is where the leak is, and the whole collective mechanism, the value in it, is lost. If this collective cannot be forced before the board and can remain distinct with authority, then that is somewhere an artist should go because they would want to go, but they would not want to go somewhere where the collective itself can be manipulated by the users through the unilateral referral, compulsory licensing, continuing licensing and tariff and position.

• 1145

**Mr. Edwards:** Ms Medjuck, I am intrigued by what you say. I am going to make it my business to form my own judgment on what you suggest. It is a very serious allegation of deficiency in the legislation. The subcommittee report was titled *A Charter of Rights for Creators*. If those rights are eroded in some way by a user counterattack, then I would like to find out about it. Were you suggesting just now that the collectives should not have the right to call users before the board? This would be the mirror of what you are suggesting.

**Ms Medjuck:** In the brief on collectives, we proposed two types of jurisdiction. One is what we call the Copyright Board, where parties who want to have a licence agree together to have the terms set by the board. The second one is an administrative tribunal, where either an artist or a user and go to prosecute, similar to a residential tenancy's board. If there is an issue involving copyright, they could take it to the board for a cheap, efficient resolution. An artist could take a user to the tribunal for an administrative decision, or a user could take an artist—why not?

**Mr. Edwards:** Do you favour reciprocity?

**Ms Medjuck:** Yes, at the administrative level.

**Mr. Edwards:** You suggested this bill would discourage artists from joining collectives. Could you briefly elaborate on it?

**Ms Medjuck:** As I said before, because the collective can be forced to go to the board for the unilateral referral of a user, once at the board, compulsory licensing type

[Traduction]

les artistes auraient ainsi un organisme qui peut gérer leurs droits d'auteur. Pour qu'elles puissent accorder ou refuser des licences et demander à un grand nombre de membres... il y a alors risque de contrevenir à la Loi sur la concurrence. A notre avis, le projet de loi devrait prévoir une exemption dans le cas de la perception des droits d'auteur par les sociétés de gestion.

Nous estimons qu'une société de droits d'auteur ne devrait pas aller devant la commission à moins qu'elle accepte de comparaître, de sorte que, pour que la commission soit saisie d'une question, les deux parties doivent la soumettre conjointement à la commission.

J'estime qu'en gardant dans le projet de loi un système de saisine unilatéral, tout le concept des sociétés de gestion perd sa valeur. Si l'on ne peut obliger une société de gestion à comparaître devant la commission et qu'elle garde ainsi son autorité distincte, alors c'est à une telle société qu'un artiste s'adressera, mais il ne s'adressera certainement pas à une société d'auteurs qui peut être manipulée par les utilisateurs grâce au système de saisine unilatéral, aux licences obligatoires, aux licences permanentes ainsi qu'aux tarifs et à la position.

**M. Edwards:** Madame Medjuck, ce que vous dites m'intrigue. Je vais certainement me former ma propre opinion sur ce que vous laissez entendre. Vous faite état d'une très grave lacune dans la Loi. Le rapport du sous-comité était intitulé *Une Charte des droits pour les créateurs*. Si ces droits sont minés de quelque façon que ce soit par la contre-attaque d'un utilisateur, alors j'aimerais bien en savoir davantage à ce sujet. Voulez-vous dire que les sociétés de gestion ne devraient pas avoir le droit de faire venir les utilisateurs devant la Commission? Ce serait en fait le pendant de ce que vous proposez.

**Mme Medjuck:** Dans le mémoire sur les sociétés de gestion, nous avons proposé deux types de compétences. L'une est ce que nous appelons la Commission du droit d'auteur, où les parties qui veulent avoir une licence acceptent de laisser en établir les modalités. La seconde est un tribunal administratif semblable à la Commission qui régit les loyers résidentiels, à qui s'adresserait un artiste ou un utilisateur pour intenter des poursuites. Il pourrait donc porter devant la Commission un litige concernant les droits d'auteurs afin qu'il soit réglé à peu de frais et de façon efficace. Un artiste ou un utilisateur pourrait s'adresser au tribunal pour obtenir une décision administrative. Pourquoi pas?

**M. Edwards:** Êtes-vous en faveur de la réciprocité?

**Mme Medjuck:** Oui, au niveau administratif.

**M. Edwards:** Vous avez laissé entendre que le présent projet de loi découragerait les artistes de se joindre à des sociétés d'auteurs. Pouvez-vous nous en parler davantage rapidement?

**Mme Medjuck:** Comme je l'ai déjà dit, étant donné qu'une société d'auteurs peut être obligée d'aller devant la Commission parce qu'un utilisateur l'a saisie